

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
GOUVERNEMENT

Honneur Fraternité Justice

SAS: D.G.L.T.E
D.G.B
C.E



Décret n° 2009-118 portant institution d'un établissement public à caractère administratif dénommé l'Office National des Musées et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport conjoint du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et du Ministre des Finances ;

vu la constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 ;
vu l'ordonnance constitutionnelle n°2008-002 du 14 Août 2008 régissant les pouvoirs rovisoires du Haut Conseil d'Etat ;
vu l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
vu le décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
vu le décret n°150-2008 du 14 août 2008 portant nomination du Premier ministre ;
vu le Décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
vu le décret n°159-2008 du 31 août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
vu le Décret n°205-2008 du 9 novembre 2008 fixant les attributions du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
vu le Décret n°179-2008 du 12 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
Le Conseil des Ministres entendu le 5 mars 2009

DECREE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Il est institué un établissement public à caractère administratif dénommé l'Office National des Musées. Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : Cet Etablissement a pour missions :

-de mettre à la disposition du public les éléments du patrimoine culturel à travers des expositions, des conférences, des symposiums, des publications de revues, brochures et supports audiovisuels etc. ;
-créer et gérer les musées sur toute l'étendue du territoire national ;

romouvoir et appuyer le développement des musées y compris les musées spécialisés ;
collecter, restaurer et conserver les objets muséologiques ;
contribuer à valoriser le patrimoine culturel par les voies appropriées ;
aborder et mettre en œuvre une politique de formation dans les diverses sciences muséologiques au profit du personnel travaillant dans le domaine des musées ;
contribuer à l'enracinement et au respect du patrimoine culturel national dans les esprits des jeunes notamment à travers les visites scolaires des musées ;
développer un partenariat avec les institutions internationales spécialisées dans les mêmes domaines d'activités ;
encourager le mécénat dans le domaine de la construction et de la gestion des musées.

- ARTICLE 3 : La tutelle technique de l'Etablissement est confiée au Ministère chargé de la Culture et la tutelle financière au Ministère chargé des Finances.
- ARTICLE 4 : Le siège social est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Conseil d'Administration.

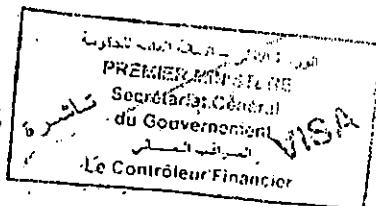
TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : L'Etablissement est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : L'organe délibérant de l'Etablissement est son Conseil d'Administration. Il comprend outre son président :

- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
 - un représentant du Ministère chargé des Finances ;
 - un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques ;
 - un représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;
 - un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
 - le directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Scientifiques ;
 - le directeur de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes ;
 - un représentant du personnel de l'Office National des Musées choisi parmi les travailleurs.
- ARTICLE 7 : Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Culture pour une durée de trois ans renouvelables. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.



ARTICLE 8 : le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions utiles pour orienter et organiser l'activité de l'Office National des Musées.

Il a notamment toute compétence pour délibérer sur les questions suivantes :

- les programmes d'action annuels et pluriannuels ;
 - l'approbation des comptes et du rapport annuel d'activités ;
 - le budget prévisionnel ;
 - l'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de l'Office ;
 - la nomination aux postes de directeurs de département, de chef du service et aux postes assimilés et la révocation desdits postes, sur proposition du Directeur ;
 - les conventions cadres liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes et notamment les contrats programmes et les contrats de performance ;
- ARTICLE 9 : le Conseil se réunit en session ordinaire trois fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire sur simple convocation de son président à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 10 : le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assiste à la réunion.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : Le Conseil désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le président et les représentants des Ministères chargés de la Culture et des Finances.

ARTICLE 12 : La Direction de l'Office National des Musées assure le secrétariat et prépare les procès-verbaux de session du Conseil d'Administration et du comité de gestion qui sont signés par le président et deux membres au moins désignés à cet effet au début de chaque réunion. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation des Ministres de tutelle et transcrits sur un registre spécial.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR

ARTICLE 13 : L'Office National des Musées est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Il est assisté par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif à des collaborateurs de son choix.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur est assuré par le Directeur Adjoint.

ARTICLE 14 : L'organigramme de l'Office National des Musées est élaboré par le Directeur et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'Administration et au pouvoir de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur, et le présent décret, le Directeur est investi du pouvoir de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Office National des Musées et notamment de :

- représenter l'Office dans tous les actes de la vie civile ;
- exercer l'autorité sur le personnel ;
- recruter, noter, sanctionner, licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- préparer le budget dont il est ordonnateur, les programmes d'action, les rapports d'activités, ainsi que les états financiers qu'il soumet au Conseil pour examen et adoption ;
- gérer le patrimoine de l'Office ;
- préparer à la demande du président du Conseil, les rapports de présentation des différents points inscrits à l'ordre du jour des différentes sessions ainsi que les convocations y afférentes ;
- accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Office dans le respect des décisions du Conseil.

ARTICLE 16 : Les Ministres de tutelle technique et financière exercent de façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par l'ordonnance n° 90-90 du 4 avril 1990 portant Statut des Etablissements Publics, des Sociétés à Capitaux Publics et régissant les relations des ces entités avec l'Etat.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 17 : Le personnel de l'Office National des Musées est régi par un statut du personnel conformément aux dispositions de l'Ordonnance 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, du code de travail et de la convention collective pour le personnel recrutés par l'Etablissement.

ARTICLE 18 : Les ressources financières de l'Office sont constituées par :

- les subventions provenant de l'Etat ;
- les ressources obtenues dans le cadre de conventions de fonds au titre d'une convention bilatérale ou multilatérale ;
- les produits des activités de l'Office ;
- de dons et legs.

ARTICLE 19 : Les dépenses de l'Office comprennent :

A) les dépenses de fonctionnement, notamment :

- les frais généraux de gestion ;
- les frais de matériel et produits divers ;
- les frais d'entretien des locaux et installations ;
- les traitements et salaires du personnel de l'Office ;

B) les dépenses d'investissement.

ARTICLE 20 : Le budget prévisionnel de l'Office National des Musées est transmis, après son adoption par le Conseil d'Administration aux autorités de tutelle pour approbation dans les trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

ARTICLE 21 : L'Agent comptable de l'Office est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est justiciable de la Cour des Comptes et doit verser un cautionnement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes suivant les règles et dans les formes de la comptabilité générale, telle que prévues au plan comptable national.

ARTICLE 22 : l'exercice budgétaire et comptable de l'Office commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 23 : les comptes de l'Office National des Musées peuvent être vérifiés par tout organe de contrôle de l'Etat.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 25 : Le Ministre chargé de la Culture et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
Sidi Ould Samba

Ampliations:
MSG/PR.....2
SGG/PM.....2
TS DEPTS.....30
IGE.....2
JO.....2
AN.....2

